

les contributions faites à un régime de pension qui est reconnu aux fins d'imposition dans ce premier État, pourvu que:

- a) la personne physique n'était pas un résident de cet État et ait contribué au régime de pension immédiatement avant qu'elle n'ait commencé à exercer son emploi dans cet État; et
- b) le régime de pension est accepté par l'autorité compétente de cet État comme correspondant d'une façon générale à un régime de pension reconnu aux fins d'imposition par cet État.

Aux fins de la présente disposition l'expression "régime de pension" désigne un arrangement en vertu duquel la personne physique y participe en vue d'obtenir des bénéfices à la retraite payables à l'égard d'une profession dépendante, et un régime de pension est reconnu aux fins d'imposition dans un État si les contributions au régime sont éligibles à un allègement fiscal dans cet État.

5. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article XXII de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différent entre eux sur la question de savoir si une mesure se rapportant à un impôt auquel une disposition quelconque de la présente Convention s'applique relève de la présente Convention, ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des États contractants.

VII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29

Entrée en vigueur

Chacun des États contractants notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des mesures requises par sa législation pour la mise en oeuvre de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et ses dispositions seront applicables:

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Convention entre en vigueur; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur.

ARTICLE 30

Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis est donné; et